

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol

NOR : AGRS1521847A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 722-5-1 ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 29 juillet 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du troisième alinéa de l'article L. 722-5-1 du code rural et de la pêche maritime, les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol sont fixés dans les conditions suivantes :

Porcs

Ateliers naisseurs : 42 truies présentes.
Ateliers naisseurs-engraisseurs : 21 truies présentes.
Ateliers engraisseurs : 300 places de porcs.

Veaux

Ateliers engraissement-batteries : 100 places de veaux ou 300 veaux produits par an.

Volailles

Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction : 750 mètres carrés de poulailler.

Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées : 1 500 mètres carrés de poulailler.

Poulet label avec parcours et poulet fermier : 700 mètres carrés de poulailler ou 22 500 têtes par an.

Pintades, élevage industriel : 1 500 mètres carrés de poulailler.

Pintades label en volière : 700 mètres carrés de poulailler ou 22 500 têtes par an.

Dindes, élevage industriel : 1 500 mètres carrés de poulailler.

Dindes fermières ou sous label avec parcours : 700 mètres carrés de poulailler ou 7 500 têtes par an.

Dindes de Noël : 1 500 dindes.

Production d'œufs à couvrir : 750 mètres carrés de poulailler.

Canards, élevage en claustration : 1 500 mètres carrés de poulailler ou 30 000 têtes par an.

Canards fermiers ou sous label avec parcours : 700 mètres carrés de poulailler ou 14 000 têtes par an.

Cailles, vendues vives : 100 000 par an.

Cailles, vendues mortes : 60 000 par an.

Pigeons de chair, vendus vifs : 750 couples présents.

Pigeons de chair, vendus morts : 600 couples présents.

Palmipèdes à foie gras

Oies : 500 par an.

Canards : 1 200 par an.

Lapins

Lapins de chair : 125 cages mères ou 140 mères présentes.
Lapins angora : 200 animaux présents dont 150 en production.

Gibier

Faisans de tir : 175 poules présentes ou 4 500 faisans vendus par an.
Perdrix de tir : 225 couples ou 4 500 perdrix grises, ou 4 000 perdrix rouges, vendues par an.
Lièvres : 50 couples reproducteurs présents.
Canards colverts : 225 canes ou 9 000 animaux vendus par an.
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie : 25 laies ou 125 animaux vendus par an.

Fourrure

Visons : 300 cages de femelles.
Myocastors : 100 femelles.

Divers

Truites, salmoniculture en bassin : 500 mètres carrés.
Abeilles : 200 ruches, 125 ruches en Corse.
Activités équestres : 5 équidés.
Chats et chiens : 8 femelles reproductrices.

Art. 2. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires financières,
sociales et logistiques*
C. LIGEARD